



Références : ST/IT/MF/2025-050

N° domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX
RUE DE L'OISE**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la délibération du Conseil Municipal SG/LD/2024003 du 12 décembre 2024 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,
CONSIDERANT la demande de Monsieur Sébastien PICCI en vue de réaliser des travaux de réparation du haut du mur de la maison avec l'installation d'un échafaudage par l'entreprise MONTEIRO HABITAT, au 1 bis rue de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur PICCI est autorisé, à effectuer les opérations mentionnées ci-dessus :

DU LUNDI 03 FEVRIER AU MERCREDI 12 FEVRIER 2025

ARTICLE 2 : Le demandeur aura la charge du balisage et de la signalisation temporaire et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.

ARTICLE 3 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur 7 mètres linéaires au droit du 1 bis rue de l'Oise pour la pose d'un échafaudage.

Le véhicule utilisé pour les besoins de ces opérations portera le présent arrêté sur son pare-brise. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 4 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés.

Une déviation pour les piétons et véhicules sera mise en place si nécessaire.

La circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance et adaptée suivant le site.

ARTICLE 5 : Le demandeur sera soumis à une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 350€.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera tenu pendant toute la durée de l'intervention de laisser les voiries communales en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché au droit du chantier.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à monsieur PICCI et transmise aux personnes visées dans l'article 8.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 04 FEVRIER 2025

Jean-Pierre HARDY



Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville